

**Décision n° CODEP-DIS-2024-037552 du 9 août 2024
du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant refus d'agrément
d'un organisme pour les mesures d'activité volumique du radon**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-23 et R. 1333-33 à R. 1333-36 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements ;

Vu la décision n° 2015-DC-0506 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon ;

Vu la décision n° 2022-DC-0743 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux conditions d'agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2022-DC-0744 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux objectifs, à la durée et au contenu des programmes de formation des personnes qui réalisent les mesurages de l'activité volumique en radon ;

Vu la décision n° 2022-DC-0745 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative à la transmission des résultats des mesurages de l'activité volumique en radon réalisés dans les établissements recevant du public mentionnés à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique ;

Vu la décision d'agrément n° CODEP-DIS-2023-039951 du 18 août 2023 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesures d'activité volumique ;

Vu la saisine par voie électronique d'une demande de renouvellement d'agrément pour le niveau 1 présentée par l'organisme UZEGE DIAGNOSTICS, enregistrée le 29/04/2024, et le dossier joint à cette demande ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément en date du 26 juin 2024 ;

Considérant ce qui suit :

- L'agrément d'un organisme habilité à procéder aux mesures de l'activité volumique du radon ou son renouvellement est prononcé après vérification des critères fixés dans l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée ;
- L'organisme a joint à l'appui de sa demande trois exemples de rapport et un modèle avec simulation de résultats ;
- L'article D. 1333-32 du code de la santé publique précise les catégories d'établissements recevant du public soumis à l'obligation de mesurage du radon. Sur les trois exemples de rapports d'intervention transmis à l'appui du dossier de demande d'agrément, deux concernent des établissements qui n'appartiennent pas à une des catégories listées à l'article D. 1333-32 (une mairie et un foyer communal) ; de plus, l'article R. 1333-33 du même code indique que *« Le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant d'établissements recevant du public appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article D. 1333-32 fait procéder au mesurage de l'activité volumique en radon :*
 - 1° *Dans les zones 3 mentionnées à l'article R. 1333-29 ;*
 - 2° *Dans les zones 1 et 2, lorsque les résultats de mesurages existants dans ces établissements dépassent le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28 »* ; la commune de Pognadoresse est située en zone 2, sans qu'il soit précisé que des résultats de mesurages existants dépassent le niveau de référence de 300 Bq.m⁻³ ; ces rapports, effectués en dehors du cadre de l'agrément, n'indiquent pas qu'il s'agit d'une démarche volontaire ;
- Le point 8 de l'annexe de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée fixe le contenu du rapport d'intervention de niveau 1 qui doit comprendre les caractéristiques de chaque mesurage ou contrôle avec notamment le résultat du mesurage et l'incertitude associée. Dans l'exemple de rapport référencé 2023/2399/MAIRIE, la retranscription des résultats du rapport d'analyse qui apparaît dans la description des zones homogènes et des pièces où les mesures ont été effectuées est erronée. En effet, les résultats indiqués

correspondent à l'exposition mesurée qui est exprimée dans le rapport d'analyse en $\text{kBq.m}^{-3}.\text{h}$ et non à l'activité volumique exprimée en Bq.m^{-3} ;

- Cette même annexe précise également que le rapport d'intervention doit mentionner le référentiel réglementaire. Les références réglementaires indiquées en page de garde des trois exemples et du modèle de rapport transmis à l'appui de la demande d'agrément sont incomplètes. Les articles concernés du code de la santé publique ne sont pas tous cités. Les arrêtés du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon sur le territoire national et du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements, ainsi que les décisions de l'ASN n° 2022-DC-0743 et 2022-DC-0744 ne sont pas référencés ;
- Le rapport d'intervention de niveau 1 doit aussi mentionner les suites que doit donner le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant de l'établissement recevant du public, au regard des dispositions des articles R. 1333-33, R. 1333-34 et R. 1333-35 du code de la santé publique et de l'arrêté du 26 février 2019 susvisé. Dans tous les rapports transmis à l'appui du dossier de demande d'agrément, la conclusion ne mentionne pas l'obligation d'information des personnes qui fréquentent l'établissement par voie d'affichage dans un délai d'un mois suivant la réception des résultats définie au II de l'article R.1333-35 ; dans l'exemple de rapport avec résultat inférieur ou égal à 300 Bq.m^{-3} référencé 2023/2399/MAIRIE, la conclusion n'indique pas que le délai de dix ans pour les prochains contrôles court à partir de la date de réception par le propriétaire ou, le cas échéant, par l'exploitant, des résultats des derniers mesurages de l'activité volumique en radon effectués dans l'établissement conformément au II de l'article R. 1333-33 ; dans les deux exemples de rapport avec résultat supérieur à 300 Bq.m^{-3} mais inférieur à 1000 Bq.m^{-3} , la conclusion indique que la liste des entreprises de niveau 2 pour les travaux est consultable sur le site de l'ASN alors que l'agrément de niveau 2, prévu par l'article 2 de la décision n° 2022-DC-0743 susvisée, concerne la réalisation des prestations de mesurages supplémentaires ;
- Dans le modèle de rapport avec résultat supérieur ou égal à 1000 Bq.m^{-3} , la conclusion indique que le propriétaire doit mettre en œuvre des actions

correctives alors que l'arrêté du 26 février 2019 susvisé impose la réalisation au préalable d'une expertise pour identifier les causes de la présence de radon et proposer les travaux à mettre en œuvre par le commanditaire que ce dernier doit réaliser ; il est également fait mention de la liste des entreprises de niveau 2 pour les travaux alors que cette information est inexacte ;

- De plus, en méconnaissance des dispositions du point 8 de cette même annexe, les modèles de rapport ne comportent pas :
 - le nom de la personne qui a validé le rapport,
 - la zone à potentiel radon de la commune dans laquelle se trouve l'établissement recevant du public,
 - le référentiel réglementaire,
 - les méthodes de mesurage utilisées,
 - le plus grand nombre de jours consécutifs d'inoccupation de l'établissement recevant du public pendant la durée des mesures et le résultat du calcul du taux d'inoccupation (on ne sait pas à quoi correspond la valeur de 10 indiquée dans les quatre rapports transmis ; s'il s'agit d'un taux d'inoccupation de 10% soit 6 jours d'après les périodes de mesurage de 61 jours, cela ne correspond pas à la fermeture au public d'un établissement pendant une ou deux semaines de vacances scolaires qui conduit en général au décompte de 8-9 ou 15-16 jours d'inoccupation selon que l'établissement est ouvert ou non le samedi),
 - la conclusion, sous la forme d'un tableau avec les résultats de l'ensemble des zones homogènes et la comparaison de la valeur attribuée à chaque zone homogène avec le niveau de référence mentionné à l'article R. 1333-28 du code de la santé publique et le niveau mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 26 février 2019 susvisé,
 - la valeur attribuée à l'établissement recevant du public, qui est diffusée par voie d'affichage en annexe II de l'arrêté du 26 février 2019 susvisé (valeur la plus élevée de toutes les zones homogènes de tous les bâtiments) ;
- L'article 2 de cette même décision précise que l'agrément de niveau 2 est exigé pour la réalisation des prestations de mesurages supplémentaires. Dans les exemples de rapport et le modèle de rapport, dans le paragraphe « Objet de la mission », il est indiqué « *La présente mission concerne la mise en évidence de la*

présence de radon dans un bâtiment par des mesures comparables aux valeurs d'intérêt (dépistage) et à l'identification de la source et des voies de transfert du radon dans ce bâtiment (investigations complémentaires) ». Or les investigations complémentaires ne rentrent pas dans le champ des prestations qu'il est possible de réaliser avec un agrément de niveau 1, tel que celui dont dispose l'organisme UZEGE DIAGNOSTICS ;

- Dans les exemples de rapport référencés 2023/2399/MAIRIE et 2024/2363/MAIRIE, les dates des rapports, 18 octobre 2023 et 5 février 2024, sont antérieures à la date de dépose des détecteurs (5 avril 2024) ce qui est incohérent ;
- Il résulte des constatations précédentes que les critères 2 et 4 mentionnés à l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée ne sont pas respectés et qu'elles ne permettent pas de donner une suite favorable à la demande d'agrément de niveau 1 présentée par l'organisme UZEGE DIAGNOSTICS,

Décide :

Article 1^{er}

La demande de renouvellement d'agrément par l'organisme UZEGE DIAGNOSTICS, dont l'adresse est 10 place Croix des Palmiers à UZES (30 700), reçue le 29/04/2024, est rejetée pour le niveau 1 tel que défini à l'article 2 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'organisme UZEGE DIAGNOSTICS et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 9 août 2024.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur général adjoint

Signé par

Pierre BOIS